

C.R. DES LITIGES REUNION ELECTRONIQUE DU 27 AOÛT 2019

PAGE 1/3

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA - Patrick ESTAMPE – Ilidio FERREIRA

Excusés : Jean-Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Roger GAULT – Paul POUGET

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **400 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

KAMBOKO IZARRA / MORCENX ARENGOSSE – Coupe de France/Phase régionale – 1^{er} Tour – Match N°21612823 du 25/08/2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du mardi 27 Août 2019 par le club de KANBOKO IZARRA portant réclamation d'après-match sur la participation et la qualification du joueur du club de MORCENX ARENGOSSE, Pierre DESQUEYROUX, licence n°339231584, lors de la rencontre n°21612823 de premier tour de Coupe de France ayant opposé les deux clubs précités au motif que ce joueur ne présenterait pas le délai de cinq jours de qualification nécessaire ;

Considérant que le club de la KANBOKO IZARRA invoque, au surplus, l'impossibilité de M. Pierre DESQUEYROUX, déjà inscrit comme seul dirigeant/éducateur responsable sur la feuille de match, d'être également inscrit comme joueur durant la même rencontre pour palier au déficit d'effectif de son équipe ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe...* » ; que s'agissant de la Coupe de France, « *le délai de qualification est celui applicable, pour son championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France* » ;

Considérant que le club de MORCENX ARENGOSSE évolue en Séniors Régional 3 ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de 4 jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de Ligue ;

C.R. DES LITIGES REUNION ELECTRONIQUE DU 27 AOÛT 2019

PAGE 2/3

Considérant d'une part, qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 25 Août 2019, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 20 Août 2019 ;

Considérant que M. Pierre DESQUEYROUX, dont la licence joueur a été enregistrée le 19 août 2019, pouvait dès lors régulièrement prendre part à la rencontre du 25 août 2019 susvisée ;

Considérant d'autre part, que M. Pierre DESQUEYROUX est également titulaire d'une licence Technique/Régional enregistrée le 20 Août 2019 lui donnant la possibilité d'encadrer l'équipe de MORCENX ARENGOSSE lors de la rencontre concernée ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce que M. Pierre DESQUEYROUX, qui dispose d'une double qualification en ce sens, puisse être inscrit à la fois en tant que joueur et éducateur responsable sur la feuille de match ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (0 à 2) et la qualification du club de MORCENX ARENGOSSE au prochain tour de la Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du compte du club de KANBOKO IZARRA

Dossier N°2

ST VINCENT DE CONNEZAC/PAYS EYRAUD LE FLEIX – Coupe de France/Phase régionale – 1^{er} Tour – Match N°21620041 du 24/08/2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre de Coupe de France opposant ST VINCENT DE CONNEZAC à PAYS EYRAUD LE FLEIX n'a pu aller à son terme en raison d'une panne d'éclairage survenue sur les installations de ST VINCENT DE CONNEZAC à la mi-temps du match, le score étant alors de 1-1 ;

Considérant le premier courriel adressé au secrétariat du District de la Dordogne par le Président du club de ST VINCENT DE CONNEZAC expliquant que l'arbitre a interrompu définitivement la rencontre au terme du délai réglementaire de 45 minutes après la coupure de l'éclairage ;

Considérant les photos transmises par le club de ST VINCENT DE CONNEZAC montrant un fusible brûlé dans le boîtier du compteur électrique gérant les installations sportives ;

Considérant que le Président du club de ST VINCENT DE CONNEZAC relate qu'à la fin de la première mi-temps, les projecteurs, allumés depuis une vingtaine de minutes, se sont éteints progressivement, ce qui l'a contraint à les éteindre en totalité pour permettre un nouvel allumage, en respectant le délai nécessaire de 15 minutes avant de rallumer ;

Considérant que cette démarche n'a pas permis de rétablir un éclairage suffisant ;

C.R. DES LITIGES REUNION ELECTRONIQUE DU 27 AOÛT 2019

PAGE 3/3

Considérant que le Président du club de ST VINCENT DE CONNEZAC indique alors avoir essayé de joindre au téléphone l'électricien qui avait réalisé l'installation, mais n'a pu que lui laisser un message vocal ;

Considérant que ce dernier ne l'a rappelé qu'au bout de 20 minutes et qu'il ne s'est pas déplacé ;

Considérant que le lundi 26 août 2019, un technicien EDF a constaté qu'un fusible avait brûlé dans le boîtier du compteur électrique ce qui a provoqué la coupure partielle d'éclairage ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D 2/ des Règlements Généraux de la LFNA, « *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* » ;

Considérant qu'il est avéré que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défection d'un fusible du compteur électrique qui a accidentellement brûlé, ce qui est corroboré par les photos transmises par le club de ST VINCENT DE CONNEZAC ;

Considérant ainsi que le club de ST VINCENT DE CONNEZAC a suffisamment apporté la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas ;

Considérant toutefois qu'il est reconnu par le club de ST VINCENT DE CONNEZAC qu'aucun technicien n'est intervenu pendant le délai imparti de 45 minutes au cours duquel une solution aurait pu être trouvée ;

Considérant, de surcroît, que le club de ST VINCENT DE CONNEZAC ne démontre pas que la panne était inéluctable et impossible à résoudre dans le délai réglementaire ;

Considérant dès lors que le club de ST VINCENT DE CONNEZAC n'apporte pas la preuve qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations nécessaires et notamment assurer la présence d'un électricien sur le site dans les 45 minutes ayant suivi la panne ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de ST VINCENT DE CONNEZAC. L'équipe de PAYS EYRAUD LE FLEIX est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT le 28 août 2019

Le président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE